

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1051-2019 du 23 octobre 2019 madame Caroline Imbeau a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Julie Boucher, présidente-directrice générale adjointe, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, à titre de membre ayant un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Imbeau;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Boucher.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73519

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2021-2023 de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) n'assujettit pas la Société des alcools du Québec à l'obligation d'établir un plan stratégique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société des alcools du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté, le 27 août 2020, le Plan stratégique 2021-2023 de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2021-2023 de la Société des alcools du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73522

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT le versement au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) d'une subvention d'un montant maximal de 6 100 000 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission notamment de favoriser le développement économique et, à cette fin, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE, à compter de 2020-2021, le budget 2019-2020 prévoit 6 100 000 \$ sur trois ans pour le renouvellement de la subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 6 100 000 \$, à raison d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 et de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) et le ministre des Finances, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 6 100 000 \$, à raison d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 et de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73523

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet intitulé Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles (UQLIF) pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds d'aide aux victimes pour financer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services à l'égard des victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet intitulé Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles (UQLIF) pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le rôle de cette unité est de travailler directement auprès des familles des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure un accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme pour faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet intitulé Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles (UQLIF) pour l'exercice financier 2019-2020,